

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3651

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC LA SELURL DE MASSEUR KINESITHEREPEUTE SEBASTIEN PAPIN CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN,

CONSIDÉRANT la demande de la SELURL (Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) de Masseur Kinésithérapeute Sébastien PAPIN représentée par Monsieur Sébastien PAPIN, demeurant [REDACTED], immatriculée n° [REDACTED], de louer un cabinet à la Maison de Santé de Loudun à partir du 1^{er} juin 2023 pour y exercer son activité de masseur-kinésithérapeute,

VU le tarif de location fixé à 4.02 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la SELURL (Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) de Masseur-Kinésithérapeute Sébastien PAPIN, représentée par Monsieur Sébastien PAPIN, demeurant [REDACTED], masseur-kinésithérapeute.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet l'installation de Monsieur Sébastien PAPIN dans un cabinet d'une superficie de 148.10 m² comprenant un espace de consultation de 101.61 m², un espace de soins de 29.06 m² et un prorata d'espaces communs de 17.43 m².

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel sera de 4.02 euros/m², délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 595.36 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours.

Une provision pour charges sera facturée mensuellement d'un montant de 273.38 euros. Un état récapitulatif des charges sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction des charges réelles.

ARTICLE 4 :

Le bail professionnel prendra effet au 1^{er} juin 2023 pour 6 années renouvelables par tacite reconduction. A titre exceptionnel, M Sébastien Papin est autorisé à entrer dans le cabinet le 15 mai afin de pouvoir réaliser des travaux et des aménagements pour son installation au 1^{er} juin 2023.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 25 avril 2023

et publication le 25 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230425-3651-AU
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 25 avril 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 25 avril 2023

et publication le 25 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230425-3651-AU
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023